

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 19 mars 2014**

Sous la présidence de M. SCHEYDECKER Camille, Maire.

Membres présents : Mmes et MM. HAASSER Mireille, HABERKORN Jean-Jacques, MEYER Albert, BURGARD Marie-Louise et KRAEMER Jean-Marie, Maires-Adjoints.

Mmes et MM. LAMS Jean-Claude, BARTH Odette, MIESCH Liliane, KLEIN Renée, MEY Dominique, BRUCKER Stéphane, STEIN Véronique, MULLER Patrick, HUCK Séverine (arrivée à 19h40 au point n° 1), HUCK Daniel, HOFFMANN Christiane, BAILLY Jean-Claude et DENJEAN Laurence.

Membres absents excusés : Mmes et MM. LIENHARDT Jacqueline (procuration à HABERKORN Jean-Jacques), MARTIN Yvonne (procuration à HAASSER Mireille), ESCHENLAUER Marc (procuration à KRAEMER Jean-Marie) et WERNERT Georges (procuration à SCHEYDECKER Camille).

Membres absents non excusés : Mmes et MM. SCHMUCK Jean-Paul, MATHES Régine, BUSUABAN Marie et GARDON Patrick.

Vu que plus de la moitié des membres actifs sont présents, le Conseil Municipal a qualité de pouvoir délibérer de façon valide. La séance est ouverte sous la présidence de M. le Maire à 19,30 heures.



Le Maire propose l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

- ◆ Signature d'une convention d'occupation précaire avec l'association « Confrérie la Picole »,
- ◆ Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour.

Ces propositions sont acceptées à l'unanimité.



M. le Maire propose de désigner le secrétaire de séance : après vote à mains levées unanime, M. HABERKORN Jean-Jacques est désigné comme secrétaire de séance pour la réunion du 19 mars 2014.



**N° 023/2014 ◆ Approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2014.**

Après lecture donnée par le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 27 février 2014 dans les formes et rédactions proposées, puis procède à sa signature.



**N° 024/2014 ◆ Débat d'orientation budgétaire – Budget Primitif 2014 du Service Annexe de la Forêt.**

Dans le cadre des articles L 4311-1, L 3312-1, L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rappelle aux membres présents les éléments transmis en même temps que l'invitation à la présente réunion. Il précise que le Débat d'Orientation Budgétaire est une obligation dans les communes de plus de 3500 habitants, mais qu'il n'a aucun caractère décisionnel, bien que son contenu doit néanmoins faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le Maire explique à l'assemblée que le Budget Annexe de la Forêt est à l'instar des années précédentes basé sur les devis d'exploitation proposés par l'ONF. Les recettes seront, nous l'espérons, à nouveau en légère progression. L'excédent du Compte Administratif 2013 sera repris au Budget Primitif et permettra de capitaliser une certaine somme en réserve. Les travaux d'exploitation et patrimoniaux seront exécutés selon les états détaillés approuvés par le Conseil Municipal le 27 février 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications et l'exposé du Maire, après discussion, délibération et vote à mains levées, décide à l'unanimité d'accepter les propositions d'orientations pour le Budget Primitif 2014 Annexe de la Forêt telles que présentées.



**N° 025/2014 ◆ Débat d'orientation budgétaire – Budget Primitif 2014 du Budget Principal de la Commune.**

Dans le cadre des articles L 4311-1, L 3312-1, L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rappelle aux membres présents les éléments transmis en même temps que l'invitation à la présente réunion. Il précise que le Débat d'Orientation Budgétaire est une obligation dans les communes de plus de 3500 habitants, mais qu'il n'a aucun caractère décisionnel, bien que son contenu doit néanmoins faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi. Il est proposé d'orienter le Budget Primitif 2013 de la façon suivante, en ayant le souci de rigueur dans la dépense publique :

**Budget principal fonctionnement :**

- CEPAGE (Contrat d'Eclairage Public et d'Aide à la Gestion) avec ECOTRAL,
  - Participation financière au périscolaire et à la section « ados », environ 141.000,00 Euros,
  - Participation financière au périscolaire pour la gestion des ateliers périscolaires, environ 60.000,00 Euros, soit pour 4 mois de fonctionnement effectif en 2014 environ 27.000,00 Euros,
  - Transport scolaire du Quartier des Etangs au Collège et à l'école élémentaire Louis Cazeaux (double circuit), environ 80.000,00 Euros,
  - Démolition de l'ancien bureau MMA et budgétisation du solde de la démolition du bâtiment de la Vestra.
- Comme les années précédentes les dépenses de fonctionnement courantes sont toutes reconduites avec une adaptation en fonction des besoins. L'effort de fleurissement et d'embellissement de la ville est également reconduit.

### Budget principal investissement :

La situation financière toujours encore précaire, nous oblige à la prudence en 2014.

Les principaux investissements sont les suivants :

- Travaux routiers :

↳ Rue des Hirondelles, du Sable et de l'Ecluse, environ 150.000,00 Euros,

↳ Rue des Juifs et Brucker, environ 300.000,00 Euros.

- Autres investissements :

↳ Construction des nouveaux ateliers municipaux, complément de crédits d'environ 220.000,00 Euros,

↳ Etude urbaine, complément de crédits d'environ 28.000,00 Euros,

↳ Réalisation d'un city stade et d'un roller park et maîtrise d'œuvre, complément de crédits d'environ 25.000,00 Euros,

↳ Mise en place d'une vidéo surveillance, environ 30.000,00 Euros,

↳ Aménagement du parking à côté de la halle municipale avec éclairage.

D'autres travaux et mises aux normes pourront être programmés si le budget nous le permet.

Nous continuerons à faire des acquisitions foncières dans la mesure de nos possibilités financières.

### Taux d'imposition des taxes communales :

Compte tenu de la précarité de la situation économique et notamment de l'imposition des ménages il est proposé de geler les taux des taxes communales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications et l'exposé du Maire, après discussion, délibération et vote à mains levées, décide à la majorité absolue (22 voix pour et 1 abstention) d'accepter les propositions d'orientations pour le Budget Primitif 2014 du Budget Principal de la Commune telles que présentées.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

### N° 026/2014 ◆ Création de deux postes sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE/CUI).

Le Maire informe l'assemblée que le contrat CAE est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi ou des missions locales pour le compte de l'Etat, ou du Conseil général.

Deux CAE pourraient être créés au sein de notre commune, pour exercer les fonctions d'adjoint technique 2ème classe à raison de 20 heures par semaine. Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour une période de 12 mois (renouvelable une seule fois), l'un à compter du 1er mai 2014 et l'autre à compter du 15 juin 2014. L'Etat prendra en charge 90% du SMIC horaire brut dans la limite de 20 heures hebdomadaires et exonèrera les charges patronales.

Le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

- Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi,

- Après vote à mains levées unanime,

décide :

1) D'adopter la proposition du Maire et de créer deux postes sous CAE/CUI pour exercer les fonctions d'adjoint technique 2ème classe à raison de 20 heures par semaine,

2) De créer l'un des poste à compter du 1er mai 2014 et l'autre à compter du 15 juin 2014,

3) De conclure ces contrats à durée déterminée pour une période de 12 mois (renouvelable une seule fois),

4) D'autoriser le Maire à signer ces contrats ainsi que tout document en rapport avec cette affaire, au nom de la Commune,

5) De prévoir au budget principal les crédits correspondants.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

### N° 027/2014 ◆ Modification de la délibération relative au nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux (IHTS).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu,

Considérant :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

- Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- Vu la délibération n° 275 en date du 18 décembre 2002 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et notamment à l'IHTS,

- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 3 mars 2014,

- Après vote à mains levées unanime,

### DECIDE

1) De modifier l'article 1 de la délibération n° 275 du 18 décembre 2002 comme suit à compter, du 1er avril 2014 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 27 décembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

### Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

Cadres d'emplois	Grades
Adjoint administratif	Adjoint administratif 2ème classe
	Adjoint administratif 1ère classe
	Adjoint administratif principal 2ème classe
	Adjoint administratif principal 1ère classe
Rédacteur	Rédacteur
	Rédacteur principal 2ème classe
	Rédacteur principal 1ère classe
Adjoint technique	Adjoint technique 2ème classe
	Adjoint technique 1ère classe
	Adjoint technique principal 1ère classe
	Adjoint technique principal 2ème classe
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise
	Agent de maîtrise principal
Technicien	Technicien
	Technicien principal 2ème classe
	Technicien principal 1ère classe
Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 1ère classe
	ATSEM principal 2ème classe
	ATSEM principal 1ère classe
Agent de police municipale	Gardien
	Brigadier
	Brigadier chef principal
	Chef de police (grade transitoire)

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades
Adjoint administratif	Adjoint administratif 2ème classe
	Adjoint administratif 1ère classe
	Adjoint administratif principal 2ème classe
	Adjoint administratif principal 1ère classe
Rédacteur	Rédacteur
	Rédacteur principal 2ème classe
	Rédacteur principal 1ère classe
Adjoint technique	Adjoint technique 2ème classe
	Adjoint technique 1ère classe
	Adjoint technique principal 1ère classe
	Adjoint technique principal 2ème classe
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise
	Agent de maîtrise principal
Technicien	Technicien
	Technicien principal 2ème classe
	Technicien principal 1ère classe
Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 1ère classe
	ATSEM principal 2ème classe
	ATSEM principal 1ère classe
Agent de police municipale	Gardien
	Brigadier
	Brigadier chef principal

Il est précisé qu'en cas de modification réglementaire de la dénomination des grades, la présente délibération reste valide.

#### Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale, soit par des dérogations permanentes pour certaines fonctions après avis du Comité Technique Paritaire.

Les agents bénéficiaires d'une convention d'occupation précaire avec astreinte d'un logement communal ou d'une autorisation d'occupation précaire sans considération de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + \text{indemnité de résidence}}{1820 (*)}$$

(\*) 1820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52

Ce taux horaire est multiplié par :  
 - 1,25 pour les 14 premières heures,  
 - 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

*Cas des agents à temps partiel*

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :  

$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}}{1\ 820 (*)}$$

(\*) 1820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**N° 028/2014 ◆ Modification des délibérations relatives à l'Indemnité Spécifique de Service.**

Le Conseil Municipal,

- Après en avoir débattu,

Considérant :

- La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

- Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement,

- L'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 Août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement,

- Vu le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2013 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaire des corps techniques de l'équipement, paru au JO le 29 décembre 2012, majore le coefficient de grade entrant dans le calcul de la dotation annuelle d'indemnité spécifique de service, ainsi que les bonifications qui peuvent être attribuées,

- Compte-tenu de l'équivalence entre corps de l'Etat et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale établie par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les nouveaux coefficients pour le calcul de l'ISS,

- Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité mis en place par délibération en date du 18 décembre 2002, du 11 avril 2012, du 5 juillet 2012 et du 27 mars 2013,

- L'avis du Comité Technique Paritaire en date du 3 mars 2014,

- Après vote à mains levées unanime,

**décide :**

1) D'abroger la délibération n° 064/2012 du 5 juillet 2012 et la délibération n° 045/2013 du 27 mars 2013 et de les remplacer par les termes ci-dessous à compter du 1er avril 2014.

2) D'attribuer l'indemnité spécifique de service au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires, et agents non titulaires de droit public, des cadres d'emplois et grades suivants :

- Technicien,
- Technicien principal 2ème classe,
- Technicien principal 1ère classe,
- Ingénieur,
- Ingénieur principal.

Les coefficients d'attribution individuelle applicables au taux de base multiplié par le coefficient du grade et par le coefficient de modulation par service sont fixés comme suit :

Grade	Coef. de modulation par service	Coef. d'attribution individuelle maximum
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	1,10	1,225
Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (compter du 6ème échelon)	1,10	1,225
Ingénieur principal - du 1er au 5ème échelon	1,10	1,225
Ingénieur - à compter du 7ème échelon	1,10	1,15
Ingénieur - du 1er au 6ème échelon	1,10	1,15
Technicien principal de 1ère classe	1,10	1,10
Technicien principal de 2ème classe	1,10	1,10
Technicien	1,10	1,10

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques de service est déterminé comme suit :  
taux de base x coefficient applicable au grade x coefficient de modulation par service x coefficient d'attribution individuelle x nombre de bénéficiaires de chaque grade.

Le taux de base ainsi que les coefficients sont définis de façon réglementaire.

Les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

Les critères de versement de cette indemnité sont déterminés comme suit :

- Responsabilités, niveau d'expertise et qualité des services rendus.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction des critères ci-dessus, dans la limite du coefficient maximum d'attribution individuelle et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Cette indemnité sera versée selon la périodicité mensuelle.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'indemnité spécifique de service au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Il est précisé qu'en de modification réglementaire de la dénomination des grades, la présente délibération reste valide.

Il est également précisé qu'en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, et congés de maternité, d'adoption, de paternité, le versement de l'Indemnité Spécifique de Service est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent, qu'il soit fonctionnaire ou non titulaire.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'agent ne perçoit pas cette indemnité. Néanmoins, l'agent placé, avec effet rétroactif, en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés précités ouvrant droit au maintien du régime indemnitaire, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui avaient été maintenues durant ce congé initial.

2) D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité spécifique de service au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

#### **N° 029/2014 ◆ Modification de la délibération relative à la Prime de Service et de Rendement.**

Le Conseil Municipal,

- Après en avoir débattu,

Considérant :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

- L'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

- Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité mis en place par délibération en date du 18 décembre 2002, du 11 avril 2012, du 5 juillet 2012 et du 27 mars 2013,

- L'avis du Comité Technique Paritaire en date du 3 mars 2014,

- Après vote à mains levées unanime,

décide :

1) De modifier la délibération n° 065/2013 du 5 juillet 2012 en ajoutant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux à la liste des fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public bénéficiaires de la Prime de Service et de Rendement à compter du 1er avril 2014.

La Prime de Service et de Rendement concerne donc les cadres d'emplois et grades suivants :

- Technicien,

- Technicien principal de 2ème classe,

- Technicien principal de 1ère classe,

- Ingénieur,

- Ingénieur principal.

Il est précisé qu'en cas de modification réglementaire de la dénomination des grades, la présente délibération reste valide.

Il est également précisé qu'en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, et congés de maternité, d'adoption, de paternité, le versement de la Prime de Service et de Rendement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent, qu'il soit fonctionnaire ou non titulaire.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'agent ne perçoit pas cette prime. Néanmoins, l'agent placé, avec effet rétroactif, en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés précités ouvrant droit au maintien du régime indemnitaire, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui avaient été maintenues durant ce congé initial.

2) Les autres termes de la délibération précitée restent inchangés.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**N° 030/2014 ◆ Communication du bilan annuel 2013 convention gaz simplicité.**

Le Maire présente au Conseil Municipal qui en prend acte, le bilan annuel 2013 convention gaz simplicité établi par GDF Suez, rapport transmis à chaque conseiller dans le cadre de l'invitation à la présente réunion.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**N° 031/2014 ◆ Communication du rapport annuel 2012 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.**

Le Maire présente au Conseil Municipal, qui en prend acte, le rapport annuel 2012 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets établi par le SMIEOM de Bischwiller et Environs, rapport transmis à chaque conseiller dans le cadre de l'invitation à la présente réunion.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**N° 032/2014 ◆ Divers.**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune organise le traditionnel nettoyage de printemps le 12 avril 2014 et donne rendez-vous aux bénévoles au refuge de l'ANO à 9h00.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**N° 033/2014 ◆ Signature d'une convention d'occupation précaire – Association « Confrérie la Picole ».**

Le Conseil Municipal,

- Vu la demande de location d'un terrain communal formulée par l'association « Confrérie la Picole » représentée par M. DENJEAN Michel,

- Vu le projet de convention d'occupation précaire accepté par l'intéressé,

- Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme et du Logement réunie le 21 février 2014,

- Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

- Après discussion, délibération et vote à mains levées unanime (Mme DENJEAN Laurence, épouse du Président de l'association concernée et Conseillère Municipale, quitte la salle pour le vote),

décide :

1) De louer sous bail précaire les terrain cadastrés en section 27, parcelle n° 65 et 66, d'une contenance respective de 21,57 ares et 20,45 ares soit au total 42,02 ares au lieudit « Riederberg » à l'association « Confrérie la Picole » représentée par son Président, M. DENJEAN Michel, demeurant à Soufflenheim, 6 rue des Sabots, à compter du 11 novembre 2013 moyennant un prix de location global annuel de 1,2256 Euros l'are, soit 51,50 Euros, pour 42,02 ares,

2) De réviser annuellement ce prix par rapport à la variation de l'indice des fermages défini annuellement par M. le Préfet du Département, l'indice de référence étant celui en vigueur au 11 novembre 2014,

3) De préciser dans les conditions de location que le bail est consenti exclusivement à des fins apicoles et que tout marchandage est interdit sur le site,

4) D'autoriser le Maire à signer la convention d'occupation précaire et toute pièce en relation avec cette affaire, au nom de la Commune.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**N° 034/2014 ◆ Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mars 2014.**

Après lecture donnée par le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 19 mars 2014 dans les forme et rédaction proposées, puis procède à sa signature.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

La séance est close à 21h10.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 19 mars 2014 comporte les délibérations n° 023/2014 à 034/2014.**

◆ ◆ ◆ ◆ ◆